

Arrêt

n° 232 044 du 31 janvier 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL
Avenue des Expositions 8/A
7000 MONS

Contre :

la Ville de Mons, représentée par son Bourgmestre

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 octobre 2018, par X, qui se déclare de nationalité géorgienne, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour, décision prise par la partie adverse en date du 12.09.2018 et notifiée en date du 19.09.2018 (...) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. MAERTENS *loco* Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. EMDANI *loco* Me D. GAUQUIE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. En date du 12 septembre 2018, il a introduit une demande de séjour « en application des articles 10 et 12*bis*, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

1.3. Le même jour, soit le 12 septembre 2018, la partie défenderesse a pris une décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour (annexe 15*ter*) ainsi qu'un ordre de quitter le territoire.

Cette première décision, notifiée le 19 septembre 2018, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Cette demande n'est pas prise en considération et n'est pas transmise au Ministre ou à son délégué au motif que l'étranger ne produit pas à l'appui de sa demande tous les documents visés aux articles 10, §§ 1er à 3 et 12bis, §§ 1er et 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à savoir :

l'intéressé ne produit pas tous les documents attestant qu'il remplit les conditions mises à son séjour. Manquent : - les preuves que la personne rejointe dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique « de la violation des articles 10, 12 bis et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation du principe de bonne administration qui impose de prendre en considération l'ensemble des éléments probants joints au dossier administratif, du devoir de soin et minutie, de l'article 133 de la nouvelle loi communale ou de l'incompétence de l'auteur de la décision, du devoir de soin et minutie, du détournement de pouvoir et de l'erreur manifeste d'appréciation, des articles 7 et 24 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

Dans ce qui s'apparente à une *deuxième branche*, le requérant soutient ce qui suit : « Attendu que la motivation de la décision attaquée n'est ni formelle, ni adéquate pour, à tout le moins, deux raisons.

En premier lieu, il est erroné de soutenir [que] la demande d'admission au séjour n'a pas été transmise au Ministre alors même qu'il résulte tant du dossier administratif que de la chronologie des différentes décisions que cela a bien été le cas.

La motivation est dès lors inadéquate.

Par ailleurs, elle est manifestement erronée en ce qu'elle soutient [qu'il] n'a pas apporté de document justifiant de moyen (*sic*) de subsistance stables, suffisants et réguliers. [Il] a joint les moyens de subsistance de sa compagne pour les douze derniers mois précédents le dépôt de sa demande d'admission au séjour.

La motivation est donc incomplète ou à tout le moins inadéquate dès lors que les moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers avaient bien été produits par [lui] à l'appui de sa demande [...] ».

3. Discussion

3.1. Sur la *deuxième branche* du moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil rappelle que le contrôle de légalité qu'il est amené à exercer dans le cadre d'un recours en annulation, comme en l'espèce, consiste, d'une part, à vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits non étayés par le dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné desdits faits une interprétation manifestement erronée.

En l'espèce, le Conseil constate, à l'examen des pièces du dossier administratif, que le requérant a sollicité en date du 12 septembre 2018 une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 10 de la loi, en annexe de laquelle il déposait des avertissements extrait de rôle de la personne rejointe

pour les années 2014, 2015 et 2016 ainsi qu'une attestation de revenus émanant du CPAS de Mons certifiant que la regroupante percevait un montant de 1190.27 € par mois depuis le 1^{er} septembre 2017.

Or, à l'instar du requérant, le Conseil observe que la motivation « est manifestement erronée en ce qu'elle soutient [qu'il] n'a pas apporté de document justifiant de moyen (*sic*) de subsistance stables, suffisants et réguliers. [Il] a joint les moyens de subsistance de sa compagne pour les douze derniers mois précédents le dépôt de sa demande d'admission au séjour », la partie défenderesse y mentionnant que « *l'intéressé ne produit pas tous les documents attestant qu'il remplit les conditions mises à son séjour. Manquent: - les preuves que la personne rejointe dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. [...]* ».

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse objecte que « la décision mentionne que l'intéressé ne produit pas tous les documents attestant qu'il remplit les conditions mises à son séjour : les preuves que la personne rejointe dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. En effet il produit une attestation du CPAS stipulant que la regroupante (son épouse) perçoit depuis le 01.09.2017, 1190.27 euros par mois, or ces moyens doivent s'élever à 1505.78 euros/mois ».

Sur ce point, le Conseil ne peut que constater que cet argumentaire constitue une tentative de motivation *a posteriori*, laquelle ne figure pas intégralement dans l'acte entrepris, comme le soutient la partie requérante, et demeure impuissante à pallier le caractère lacunaire de sa motivation.

Au regard de ce qui précède, il appert que la partie défenderesse n'a pas valablement et adéquatement motivé sa décision et a dès lors failli à son obligation de motivation formelle, violant ainsi l'article 62 de la loi.

3.2. En conséquence, la deuxième branche du moyen unique est fondée et suffit à justifier l'annulation de la décision querellée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen unique qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de non prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 12 septembre 2018, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un janvier deux mille vingt par :
Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT